



STATUTS du Tennis Club Leysin

I. Raison sociale, but, siège de l'association.

Article Premier

Il est constitué à Leysin, sous le nom de TENNIS CLUB LEYSIN, une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle peut être inscrite au Registre du Commerce.

Article 2

La durée de cette association est illimitée. Son siège est à Leysin.

Article 3

L'association a pour but de développer chez ses membres la pratique du tennis et favoriser le regroupement des amateurs de ce jeu. Elle veillera à développer l'esprit de compétition dans le respect des règles et des traditions.

Article 4

Le Tennis Club Leysin se compose des membres qui en acceptent les statuts et règlements.

II. Membres

A. Définitions

Article 5

L'association est composée des membres suivants :

1. MEMBRES ACTIFS

Sont considérés comme membres actifs, les membres âgés de 18 ans révolus au 1^e janvier de l'exercice courant qui pratiquent le tennis

2. MEMBRES JUNIORS

Sont considérés comme membres juniors, les membres âgés de 10 ans révolus au 1^e janvier de l'exercice courant qui pratiquent le tennis, et jusqu'à leur 18 ans. Les membres juniors sont représentés par leur représentant légal lors de l'assemblée générale.

3. MEMBRES SENIORS

Sont considérés comme membres seniors, les membres âgés de 65 ans révolus au 1^e janvier de l'exercice courant qui pratiquent le tennis.

4. MEMBRES HONORAIRES

Sont considérés comme membres honoraires, les membres qui ne pratiquent pas le tennis, mais désirent soutenir l'association. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6

Les demandes d'admissions doivent être présentées au comité de l'association, qui est seul compétent pour les accepter.

Les candidats âgés de moins de 18 ans révolus doivent présenter une autorisation écrite des parents, garantissant leurs engagements envers le club.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

Article 7

Chaque membre, excepté les membres honoraires, reçoit une carte de membre. Cette carte de membre est exigée comme pièce d'identité lors :

- a. de l'assemblée générale,
- b. de toute manifestation organisée par l'association et pouvant donner lieu à un tarif préférentiel.
- c. de réservation de terrains de tennis auprès des centres sportifs (présentation spontanée exigée)

B. Renouvellement de l'adhésion

Article 8

L'adhésion n'est pas renouvelée tacitement.

Le renouvellement est effectif dès le paiement complet de la cotisation reçue.

Sur demande, le comité peut accepter un arrangement de paiement pour le règlement de la cotisation.

Article 9

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation, après mise en demeure par lettre recommandée dans les 60 jours, peut être rayé par le comité de la liste des membres de l'association. Il ne peut être réadmis qu'après s'être acquitté de ses cotisations arriérées et avec approbation du comité.

Article 10

L'exclusion peut être prononcée par le comité à l'égard de tout membre qui aurait failli à l'honneur, agi à l'encontre des intérêts de l'association, ou porté préjudice aux installations de la GSL.

Un membre exclu peut en appeler à faire réévaluer la décision, par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la communication de la décision, auprès d'une commission spéciale composée de 2 membres du comité et 2 membres de son choix qui sont en règle avec les statuts du club. La décision se fera par vote à majorité simple, en cas d'égalité le président de la commission départage.

Article 11

Tout membre est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions qui violent des dispositions légales ou statutaires.

III. Contributions

Article 12

Tous les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du comité. Le montant des cotisations est en fonction du contrat liant le TENNIS CLUB LEYSIN et GSL, et des exigences budgétaires. Les membres adhérant à l'association « en cours d'exercice » sont redevables de la cotisation annuelle dans son intégralité.

Article 13

La cotisation est offerte aux membres du comité en remerciement de leur travail bénévole. Le comité peut décider d'offrir des invitations ou des réductions aux événements du TCL à un membre d'une commission en remerciement de son travail bénévole.

Article 14

Une finance d'admission peut être perceptible ; elle sera décidée en fonction de la situation financière de l'association et du contrat la liant avec GSL.

IV. Comptabilité

Article 15

L'année comptable commence le premier janvier de l'exercice. Le bouclage définitif doit obligatoirement être terminé pour l'assemblée générale.

V. Assurances

Article 16

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident de nature quelconque ou de dégâts causés par un de ses membres.

Les membres sont tenus d'être assurés individuellement contre les accidents et doivent posséder une responsabilité civile.

Pour les juniors, le responsable légal s'assure que les dispositions citées ci-dessus sont remplies.

VI. Organes de l'association

Article 17

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale,
- b. Le comité,
- c. Les vérificateurs des comptes

Article 18

Les organes de l'association sont élus pour deux ans, à l'exception des vérificateurs des comptes qui sont élus chaque année.

Article 19

Les membres des organes élus sont immédiatement rééligibles, à l'exception des vérificateurs des comptes. En principe, un vérificateur de compte n'exercera pas plus de trois mandats consécutifs, une exception peut être faite s'il manque de volontaires.

A. Assemblée générale

Article 20

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 21

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a. Approuver le rapport et les comptes annuels,
- b. Approuver le budget,
- c. Donner décharge au comité,
- d. Élire les membres du comité,
- e. Élire les vérificateurs des comptes et le suppléant,
- f. Révoquer un ou des membres du comité pour justes motifs,
- g. Statuer sur les recours,
- h. Modifier les statuts,
- i. Dissoudre l'association.

Au moins 10 jours à l'avance, le comité convoque les membres de l'association :

- a. A l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui aura lieu au plus tard fin février de l'année qui suit le bouclage de l'exercice,
- b. A l'assemblée générale extraordinaire sur convocation du comité, ou à la demande du cinquième des sociétaires,
- c. La convocation pour ces deux assemblées se fait individuellement. Elle contient l'ordre du jour.

Article 22

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité le Président départage.

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint, membres de sa famille, ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 23

L'assemblée générale ordinaire traite de l'activité de l'association. Son ordre du jour statutaire est le suivant :

- d. Rapport du président,
- e. Rapport du trésorier,
- f. Rapports des vérificateurs de comptes,
- g. Budget général,

- h. Détermination de la cotisation annuelle,
- i. Nomination statuaire,
- j. Propositions individuelles, ces dernières font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, aussi doivent-elles se faire par écrit, auprès du comité, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 24

L'assemblée générale doit procéder à la nomination des membres du comité et des vérificateurs suivants :

Comité

- Un président
- Un vice-président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire
- Une commission sportive

Vérificateurs des comptes

- Deux vérificateurs
- Un suppléant.

Le comité décide de la création de commissions si nécessaire au bon fonctionnement du club.

Article 25

Les élections, modifications de statuts et autres décisions requièrent la majorité simple. La dissolution de l'association devra être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix délibératives.

B. Comité

Article 26

Le comité est élu pour deux ans par l'assemblée générale. Ses membres sont toujours rééligibles. Tous les membres du comité sont élus lors de la même assemblée générale.

Article 27

En cas de démission, le comité est autorisé à se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à une élection complémentaire pour terminer le mandat en cours de la personne remplacée.

Article 28

Le comité est l'organe directeur de l'association, qu'il administre et représente envers les tiers. Tous les actes engageant l'association doivent être signés par le président, collectivement avec un autre membre du comité. Le comité a la compétence d'acquitter les factures courantes de l'association en signature individuelle.

Article 29

Le comité est convoqué aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, par le président, en son absence par le vice-président, ou à la demande de trois de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, ou en son absence, du vice-président, est prépondérante.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 30

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs par le trésorier dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels sur la base des livres et des pièces comptables, et présentent à l'assemblée générale un rapport et des propositions d'approbation ou de rejet. Ils adressent leur rapport au président au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale.

VII. Des biens de l'association

Article 31

Le comité veille à l'application du règlement GSL et contrôle l'usage des installations mises à disposition de l'association.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Article 32

En cas de dissolution, l'actif net et les archives sont remis à GSL, actuel propriétaire des installations.

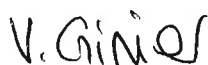
Article 33

Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou les règlements, l'association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Article 34

Les présents statuts remplacent ceux du 16 mai 2007 et entrent immédiatement en vigueur. Révisés et approuvés par l'assemblée générale du 13 février 2017.

Le président



Vincent Ginier

Le secrétaire



Emmanuel Neyt